

**Procès-verbal Séance 3 du Conseil Municipal de Condillac
du mercredi 19 juin 2019**

Nombre de Conseillers :
En exercice 10
Présents 8

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf juin à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Raymond BUREL – maire.

Date de convocation du conseil municipal: quatorze juin deux mil dix-neuf (affichage le 14 juin 2019)

Présents :

Mmes ALLEMAND Josette, CHARMONT Nicole, GAUTHIER Anne.

Mrs BUREL Loïc, BUREL Raymond, DESROUSSEAUX Jean-Louis, GOUTIN Jacky, ORAND Jean-Luc.

Absents excusés : M. BRUNE Jacques pouvoir donné à Mme ALLEMAND, LOUBET Olivier pouvoir donné à M. BUREL Loïc.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte, nomme secrétaire de séance Mme CHARMONT et informe que Mrs BRUNE et LOUBET, absents, ont donné pouvoir respectivement à Mme ALLEMAND et à M. BUREL Loïc. Il signale que M. BUREL Loïc aura un peu de retard.

M. le Maire demande si les conseillers ont des observations à présenter concernant la précédente réunion du conseil et le compte rendu, puis prend acte de l'absence de remarques.

1. Délibération : Projet d'acquisition d'une partie des parcelles section B n°159, section E n°19 et 20 par voie d'expropriation – procédure de sollicitation d'ouverture d'enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique.

M. le Maire procède à la lecture de la délibération. M. DESROUSSEAUX l'interrompt en soulignant qu'il s'agit, d'après lui, de la cinquième délibération prise sur cet objet, aussi il questionne l'utilité de cette énième délibération, et la progression du dossier.

M. le Maire répond que cette délibération n'a pas le même objet que celle prise l'année dernière, qu'elle est nécessaire et réclamée pour faire progresser le dossier.

M. le Maire reprend la lecture et rappelle que par délibération n° 2018-02-04 en date du 09 mars 2018, le conseil municipal de CONDILLAC a décidé :

- d'acquérir certaines parties des parcelles section B n° 159 (472m²), section E n° 19 et n° 20 (123m² au total) par voie d'expropriation afin de rétablir une voie permettant de desservir deux parcelles communales, lieu-dit « Le Glaçon », et de relier la RD 107 au chemin des Abreuvoirs dans le but de permettre aux véhicules lourds d'accéder notamment à une antenne de téléphonie mobile,
- de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Drôme l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe à l'enquête préalable à la DUP,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

Afin de fournir toutes les données nécessaires et les éléments indispensables à la constitution et à l'instruction du dossier de demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), ainsi que d'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe à l'enquête préalable à la DUP, M. le Maire souligne qu'il serait judicieux que le conseil municipal détermine le classement et l'usage des immeubles à l'issue de l'enquête publique.

Considérant que le but de la procédure de demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP consiste à permettre la desserte de deux parcelles communales et la réouverture à la circulation publique, et notamment à celle des véhicules lourds, d'une voie qui a été aménagée par la commune lors de la création du dépôt d'ordures ménagères autorisée en 1972, et dont le tracé est en majeure partie sur la parcelle communale section B n° 157, bien qu'il emprunte trois portions privées à l'entrée (parcelle section B n° 159) et à la sortie (parcelles section E n° 19 et 20),

Considérant que la commune a continué à entretenir le chemin même après la fermeture de la décharge en 1990 et que l'affectation à l'usage du public n'avait jamais cessé jusqu'à l'établissement du barrage,

M. le Maire propose deux possibilités, en cas d'issue favorable de la procédure d'enquête publique, que :

- Première option, le classement dans le domaine privé de la commune des portions expropriées qui intégreraient l'assiette du futur chemin rural qui pourrait être le prolongement du chemin rural n° 6 dit Le Glaçon (actuellement d'une longueur de 350,00m et d'une largeur moyenne de 3,00m).

La protection juridique d'un chemin rural est moins favorable. Relevant du droit privé, la prescription trentenaire acquisitive s'applique. Il n'existe pas d'obligation générale et absolue d'entretien des chemins ruraux pour les communes, néanmoins, dès lors que la commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin rural et a ainsi accepté d'en assumer l'entretien, sa responsabilité peut être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal.

- Seconde option, les trois portions privées du chemin (chaussée) et le reste de la surface à exproprier (bien accessoire, dépendance, accotement) s'intégreraient à la portion du chemin appartenant à la commune (chaussée aménagée sur la parcelle section B n° 157) pour constituer une voie qui serait classée dans le domaine public routier en tant que voie communale à caractère de chemin, numéro 6 et portant le nom de chemin de l'Antenne.

Le classement en tant que voie communale aura pour effet de faire naître des obligations particulières, notamment l'obligation d'entretien normal de la voie à la charge de la commune (dépenses obligatoires), ainsi, lorsqu'un ouvrage ou un travail public cause un dommage à un usager, la responsabilité de la commune pour défaut d'entretien peut être engagée. D'un autre côté, la voie bénéficiera de l'imprescriptibilité et de l'inaliénabilité, permettant d'éviter toute atteinte à son intégrité et tout risque d'appropriation.

M. Loïc BUREL arrive avec un peu de retard et s'installe. M. le Maire lui résume l'objet de la délibération.

M. ORAND s'interroge sur l'utilité de l'opération et ses bénéficiaires au motif que le chemin des Abreuvoirs a été rouvert pour permettre la circulation des véhicules dans le secteur et que des tracteurs l'empruntent. M. le Maire rappelle que cette question a été maintes fois posées par M. ORAND, et qu'il lui a été répondu que les véhicules lourds type grue ne peuvent y circuler en raison des gués. La construction de l'antenne avait pu être réalisée par l'acheminement de matériaux depuis le chemin barré, or, une grue ne pourrait circuler sur la partie ouverte du chemin des Abreuvoirs. Aussi, il faut d'ores et déjà envisager la possibilité qu'à l'avenir, des travaux sur l'antenne nécessitent la venue d'une grue, et permettre son passage en projetant l'acquisition par expropriation du chemin barré.

M. ORAND maintient ses interrogations.

M. GOUTIN explique que lors d'une précédente opération d'entretien de l'antenne, il a été témoin que le véhicule d'intervention pourtant type fourgon a dû s'arrêter devant le premier gué, décharger son matériel et attendre d'être suppléé par un 4x4 pour l'acheminement des matériaux jusqu'à l'antenne. Or, cette situation n'est pas viable.

Enfin, M. le Maire souligne une nouvelle fois que les deux parcelles appartenant à la commune restent inaccessibles malgré la réouverture du chemin des Abreuvoirs. Elles ne pourront être à nouveau desservies que grâce à la réalisation de l'opération.

Revenant sur la réouverture du chemin des Abreuvoirs, M. ORAND demande à savoir qui a autorisé la démolition du muret. M. le Maire indique avoir déjà répondu à cette question, et rappelle que le muret appartenait au département et donc que c'est le département qui l'a détruit. M. ORAND demande à obtenir les coordonnées téléphoniques du responsable départemental. Mme GAUTHIER lui indique qu'elles sont publiques et que M. ORAND les trouvera dans l'annuaire en téléphonant au département et en demandant le service des routes. M. le Maire conclut que M. ORAND connaît le conseiller départemental chargé des routes et qu'il peut prendre contact avec lui.

M. le Maire suggère le classement en voie communale.

Vu le code de l'expropriation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés:

- confirme sa décision d'acquérir certaines parties des parcelles section B n° 159 (472m²), section E n° 19 et n° 20 (123m² au total) par voie d'expropriation afin de rétablir une voie permettant de desservir deux parcelles communales, lieu-dit « Le Glaçon », et de relier la RD 107 au chemin des Abreuvoirs dans le but de permettre aux véhicules lourds d'accéder notamment à une antenne de téléphonie mobile,
- confirme la sollicitation auprès de Monsieur le Préfet de la Drôme de l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que de l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe à l'enquête préalable à la DUP,
- confirme l'autorisation donnée au Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.
- déclare qu'à l'issue de l'enquête publique, en cas de décision favorable, les immeubles expropriés seraient classés dans le domaine public routier de la commune, en tant que voie communale n°6 dite chemin

de l'Antenne, les trois portions privées du chemin et la portion du chemin appartenant à la commune (aménagement sur la parcelle section B n° 157) constitueraient la chaussée de la voie, tandis que le reste de la surface à exproprier constituerait une dépendance, l'accessoire de la voie.

Votants 10 (M. Brune a donné pouvoir à Mme Allemand, M. Loubet a donné pouvoir à M. Burel L.)

Pour : 8 (Mmes Allemand, Charmont, Gauthier, Mrs Brune, Burel L., Burel R., Goutin, Loubet)

Contre : 0

Abstentions : 2 (M. Desrousseaux et refus de vote de M. Orand constituant une abstention)

2. Délibération : Conventionnement pour déployer le réseau public de fibre optique ADN sur CONDILLAC

M. GOUTIN rappelle que la commune de CONDILLAC s'est engagée dans le déploiement de la fibre optique à la maison (FTTH) sur le territoire, projet piloté par le syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN).

Pour réaliser ce grand projet, porté et financé par les collectivités Drômoises et Ardéchoises, ADN est autorisé à intervenir sur les propriétés privées pour déployer le réseau et l'entretenir ensuite. Les études préalables au déploiement ont permis de définir que le réseau fibre ADN passera sur un certain nombre de propriétés privées, ce qui nécessitera la signature de conventions de passage portant autorisation des propriétaires, au bénéfice d'ADN, pour accéder à leurs parcelles et réaliser les travaux d'installation de la fibre.

Il existe trois types de conventions permettant à ADN de :

- Accéder à des terrains privés pour installer la fibre sur les poteaux existants d'Orange ou d'ENEDIS grâce à l'utilisation d'une servitude ou d'un droit de passage existant (convention A)
- Réaliser des travaux (nouveaux tracés souterrains ou implantation de poteaux) et de mettre en place une nouvelle servitude pour ADN (convention B)
- Passer en façade des habitations et mettre en place une nouvelle servitude pour ADN (convention C).

En outre, la Commune de CONDILLAC pourra être sollicitée afin de signer des conventions pour le passage de la fibre sur les supports d'éclairage public, mais aussi dans les fourreaux et chambres télécoms appartenant à CONDILLAC.

ADN a transmis copies des conventions types prochainement envoyées ainsi que les modèles du document d'accompagnement « convention de passage – mode d'emploi », à savoir :

- Autorisation d'accès liée à l'utilisation d'une servitude ou d'un droit de passage existant pour le déploiement d'un câble de fibre optique,
- Convention de droit d'usage du domaine privé pour l'installation d'équipements de communications électroniques,
- Convention portant sur le déploiement d'un câble de fibre optique à l'extérieur des murs ou en façade d'un immeuble,
- Convention relative à l'usage des supports d'éclairage public pour l'installation d'équipements de communications électroniques,
- Convention de mise à disposition d'infrastructures de communications électroniques.

M. GOUTIN souligne que les refus de signer des propriétaires peuvent entraîner l'impossibilité de déployer la fibre sur une partie de la commune. En cas d'échec, ADN pourra solliciter la commune pour prendre un arrêté au nom du préfet, afin d'instaurer une servitude de passage.

M. le Maire sollicite auprès du conseil municipal l'autorisation de signer pour le compte de la Commune les éventuelles propositions de conventions transmises par ADN sur les modèles des copies présentées, afin de permettre le passage de la fibre sur le territoire.

M. le Maire demande si les conseillers ont des questions, puis prend acte de l'absence de remarques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés:

- donne autorisation au Maire de signer au nom de la Commune de CONDILLAC les conventions qui lui seront adressées par ADN dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur le territoire communal.

Votants 10 (M. Brune a donné pouvoir à Mme Allemand, M. Loubet a donné pouvoir à M. Burel L.)

Pour : 8 (Mmes Allemand, Charmont, Gauthier, Mrs Brune, Burel L., Burel R., Goutin, Loubet)

Contre : 0

Abstentions : 2 (M. Desrousseaux et refus de vote de M. Orand constituant une abstention)

3. Délibération : Proposition de convention entre la Commune de CONDILLAC et l'ACCA de CONDILLAC.

Monsieur le Maire indique que M. Bernard ROJAT, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC, a présenté par courrier en date du 15 avril 2019 une demande d'autorisation d'affichage, en bordure de champ, en vue d'informer le Public sur l'action « cultures à gibiers » menée par l'association sur la commune.

En outre, l'ACCA a soumis une proposition de convention entre la Commune et l'ACCA par laquelle l'association s'engagerait, sur simple demande de la mairie, à :

- Participer à toutes les actions humanitaires ou sociales organisées par la Municipalité (animations à l'aide d'urgence en cas de sinistre ou tempête sur la commune nécessitant une intervention bénévole),
- Participer à la recherche de disparus,
- Entretenir régulièrement une portion des sentiers de montagne,
- Protéger les cultures en cas de dégâts causés par le grand gibier,
- Mettre à disposition des piègeurs agréés auprès des particuliers lors de nuisances causées par des prédateurs,
- Assurer la capture d'animaux domestiques errants en dehors du village pour remise à la fourrière,
- Planter des haies coupe-vent décoratives et faunistiques dans les parties non végétalisées de la commune,
- Organiser des soirées d'information auprès des jeunes sur la faune locale, ses zones et ses mœurs.

Il est relevé que la capture des chiens et des chats sur le territoire de la communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération est assurée par la brigade de capture animalière qui intervient sur sollicitation écrite.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la pose d'affiches d'information en bord de champ par l'ACCA, et d'autoriser ou non M. le Maire à signer une convention avec l'ACCA dans les termes exposés.

M. le Maire donne la parole aux conseillers. Mme CHARMONT souhaite savoir s'il est habituel pour les communes de signer ce type de convention. M. le Maire répond par la négative.

M. GOUTIN précise que l'implantation des affiches a commencé et qu'elles sont situées sur des propriétés privées. Pour Mme GAUTHIER, si les affiches sont posées sur terrains privés, ce n'est pas au Maire d'autoriser l'opération.

Concernant les divers objets de la convention, Mme GAUTHIER souligne que la recherche des disparus est du ressort de la gendarmerie, M. le Maire confirme que la gendarmerie organise les recherches et que le Maire se met à sa disposition.

Mme GAUTHIER poursuit en indiquant que ce n'est pas au maire d'autoriser de manière générale les chasseurs à planter des haies sur des terrains privés. M. le Maire ajoute qu'il n'y a presque aucun terrain communal où des haies seraient susceptibles d'être plantées.

Des conseillers concluent que pour l'organisation de soirées, il n'y a pas besoin de signer une convention pour faire appel à l'ACCA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ou à la majorité des suffrages exprimés:

- **Refuse d'autoriser la pose d'affiches** d'information en bord de champ par l'ACCA, considérant que les affiches ont d'ores et déjà été posées et que leurs implantations se situent sur des parcelles privées n'appartenant pas à la commune de CONDILLAC,
- **Refuse d'autoriser M. le Maire à signer une convention** avec l'ACCA dans les termes exposés ci-dessus, considérant le caractère inhabituel de ce type de conventionnement, le fait que certains objets ne relèvent pas de la compétence de la commune et que pour les autres, la signature d'une convention n'est pas nécessaire.

Votants 10 (M. Brune a donné pouvoir à Mme Allemand, M. Loubet a donné pouvoir à M. Burel L.)

Pour : 0

Contre : 6 (Mmes Allemand, Charmont et Gauthier; Mrs Brune, BUREL R., Goutin)

Abstentions : 4 (Mrs Burel L., Desrousseaux, Loubet et refus de vote de M. Orand constituant une abstention)

4. Délibération : Mise à jour de la dénomination des voies de CONDILLAC.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération portant dénomination des voies a été prise en date du 1^{er} juillet 2011 au cours de la procédure d'adressage postal mais qu'il convient de la mettre à jour.

Voies de Condillac

16 Chemins (par ordre alphabétique)

CHEMIN BERAUD	à partir de la RD 107 jusqu'à Béraud
CHEMIN CHAMP COULON	à partir de la RD 107 jusqu'à Chatelan
CHEMIN COSTELENNE	à partir de la RD 107 jusqu'à l'église
CHEMIN DE GIVAUDE	à partir de la Place de Leyne jusqu'au réservoir d'eau d'irrigation
CHEMIN DE LA BLACHE	à partir de la RD 107 jusqu'au pied du grand travers
CHEMIN DES ABREUVOIRS	A partir de la RD 107 jusqu'à la parcelle section E n° 174
CHEMIN DES MONGIS	à partir de la D 105 jusqu'au quartier de La Blache
CHEMIN GRAND GRANGE	à partir de le RD 107 jusqu'à la Grand Grange
CHEMIN GRANGE VIEILLE	à partir du Chemin Béraud jusqu'à Grange Vieille
CHEMIN LE GLACON	à partir de la RD 107 jusqu'à la parcelle section B n° 326
CHEMIN LES LAUZIERIS	à partir de la RD 107 jusqu'aux Lauziers
CHEMIN MORINET	à partir de la RD 107 jusqu'au Morinet
CHEMIN PICARD	à partir du chemin Les Lauziers jusqu'à la parcelle section B n° 102
CHEMIN VENTABREN	de la D 606 jusqu'au lieu-dit Granon
CHEMIN VENTABREN RIVET	à partir de la RD 107 jusqu'aux limites CONDILLAC-SAUZET RD 606
CHEMIN VIGNARET	à partir de RD 107 jusqu'au ravin

2 places

PLACE DE LEYNE	entre garage communal et mairie
PLACE DE LA SOURCE	en contrebas de la mairie

1 Route

RD 107	Traverse la commune de part et d'autre
--------	--

Pour information, sur CONDILLAC, il existe en outre des voies privées desservant des habitations.

5 voies privées dont 4 chemins et une impasse:

CHEMIN COURIOL ET GRAVILLA	à partir de la RD 107 jusqu'à la parcelle section AC n° 168
CHEMIN DE RENTIEUX	à partir de la RD 105 jusqu'à la parcelle section AC n° 189
CHEMIN DE LA SOURCE	à partir de la RD 107 jusqu'à la parcelle section B n° 210
CHEMIN DU CHALET	à partir de la RD 107 jusqu'à la parcelle section F n° 38
IMPASSE FAURE	à partir de la RD 107 jusqu'à la parcelle section AB n° 47

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés:

- Décide de valider la mise à jour de la dénomination des voies de CONDILLAC.

Votants : 10 (M. Brune a donné pouvoir à Mme Allemand, M. Loubet a donné pouvoir à M. Burel L.)

Pour : 8 (Mmes Allemand, Charmont, Gauthier, Mrs Brune, Burel L., Burel R., Goutin, Loubet)

Contre : 0

Abstentions : 2 (M. Desrousseaux et refus de vote de M. Orand constituant une abstention)

5. Information sur les travaux du département concernant la RD 606

Monsieur le Maire informe que des travaux vont avoir lieu sur la RD 606. Le balayage a commencé ce jour et la route devrait être barrée à partir du 20 juin, pendant probablement deux jours. Les usagers devront donc emprunter une déviation. La date de fin est indiquée au 9 juillet.

M. le Maire déclare la séance levée à 18H03

